Chambre Commerciale de la Cour de Cassation : 21 Octobre 1997 de C. c/ SA M. de M. [arrêt N° 2176 P]

L'utilisation du nom d'une personne comme marque commerciale par une entreprise étrangère à cette personne ne peut être validée que par contrat. C'est ainsi que ce contrat s'appliquera même si les personnes changent, c'est ce que rappellera ici la chambre commerciale de la cour de cassation dans cet arrêt rendu le 21 Octobre 1997.
Un contrat lie le 11 Juillet 1912 Jean-Baptiste Gaston de C.-P., Duc de P., et M. Ma., confiseur ; par ce contrat M de C.-P. autorise M M. à utiliser son titre pour libeller son enseigne. M. de C., successeur de M. de C.-P. au titre de Duc de P., dénonce cet usage et demande l'interdiction d'utilisation du patronyme P. accompagné ou nom du titre de Duc.
Le tribunal recevant l'affaire en première instance déboute M. de C. qui interjette appel. La Cour d'Appel de Paris rend un arrêt confirmatif le 14 Mars 1995. M. de C. forme alors un pourvoi.
M. de C. prétend en effet que la cour d'Appel l'a débouté en utilisant la confirmation tacite de l'autorisation en violant ainsi l'art 1134 du Code Civil, de plus le caractère nobiliaire du patronyme doit conserver son honorabilité et être protégé.
Il s'agit donc pour la Cour de cassation de savoir si il y a confirmation tacite si l'autorisation ne comprenait pas de clause de précarité ou de révocabilité et si l'existence de la marque est de nature à créer une confusion avec la personne.
L'argumentation du pourvoi n'est pas reconnue par la cour de cassation qui relève que le contrat ne portait pas de clause de précarité ou de recevabilité et n'a pas été remis en cause pendant plus de quatre-vingt années, et qu'en outre M. de C. n'a pas démontrer la confusion possible entre sa personne et les produits. Par ces motifs, la cour de cassation rejette le pourvoi dans un arrêt rendu le 21 Octobre 1997.
La Cour de Cassation rappelle ici que l'utilisation par le déposant comme marque ou comme enseigne des dénominations litigieuses ne peut être interdite si le lien avec entre le demandeur et les produits ne peut être défini comme prêtant à confusion. De plus par l'explication de la confirmation tacite est soulignée l'importance de la construction d'un contrat.
Nous verrons donc dans une première partie la protection du nom mais néanmoins la possibilité de l'utilisation par un tiers, et dans une seconde partie nous discuterons sur l'importance du contrat passé par le M. de C.-P..

I) La réglementation du Nom Patronymique

Le nom est un élément essentiel de l'individualisation des personnes, il est donc important que chacun puisse protéger son nom qui représente le plus souvent son héritage familial, mais il est aussi important que ce nom serve d'atout commercial.
A la propriété personnelle
Le nom patronymique des personnes physiques fait l'objet d'une réglementation stricte déjà par son attribution, le plus souvent par la filiation légitime, naturelle ou adoptive.
Le nom ainsi attribué est obligatoire, chacun est tenu de porter son nom, immuable, le nom est non-modifiable, indisponible, nul ne peut céder son nom, et imprescriptible c'est à dire que l'on ne perd pas son nom si on ne s'en sert pas.
Le cas de M de C. est particulier car il s'agit plus d'un titre nobiliaire qu'un nom à proprement parler. C'est en étant reconnu par le garde des sceaux Duc de P. que M. de C.

s'est inquiété de l'utilisation commerciale de ce titre par la société M..
M. M. a déposé les marques «véritables praslines du Duc de P. » et « Pralines du Duc de P. » avant que M. de C.-P. ne soit autorisé à porter le titre de Duc de P. ,ces marques ne sont donc pas contestables.

B L' Utilisation commerciale
M. M. a donc demandé l'autorisation à M. de C.-P., nouveau Duc de P., le droit d'utiliser ce titre pour libeller son enseigne « Au Maréchal de P., Duc de C. ». Cette autorisation a été conclue par un contrat.
M. de C. a demandé l'interdiction de l'utilisation du Patronyme P. par la Société M., accompagné ou nom du titre Duc.
Pour que la défense soit justifiée, il faut démontrer qu'il existe un risque de confusion et qu'une telle confusion est alors dommageable à la personne.
On peut relever l'exemple du rejet par la cour d'appel de Paris, le 24 Mai 1975, de la demande de sanction d'un auteur qui utilisait le nom d'une autre personne dans un roman. Or ce personnage imaginaire n'était pas dommageable à la personne.
On peut remarquer que M. de C. demande le retrait d'une marque d'un titre qu'il vient d'obtenir alors qu'il ne demande rien au sujet de son nom patronymique lui même inclut dans la marque.
La cour de Cassation a donc décidé que la marque « Au maréchal de P., duc de C. » ne portait en rien préjudice à M. de C.

Cette décision est indépendante du contrat passé par M. de C.-P. avec M. M. en 1912, mais pourtant ce contrat pouvait régler cette affaire de lui seul.

II) Les contrats dans le temps
Le contrat passé entre deux personnes est une arme dangereuse pour celui des deux qui en connaît les arcanes. En effet comme nous allons le voir, le contrat passé en 1912 ne comportait pas de clause de précarité ou de révocabilité, se poursuivant ainsi dans le temps.

A la transmission du contrat
M de C. dénonce la transmission du contrat passé entre son aïeul et M. M. à une Société Anonyme, c'est à dire une personne morale. Peu important que cette société ait été dirigée par un descendant de M. M.
La Cour d'Appel aurait ainsi violé les articles 1122 et 1165 du Code Civil.
La cour de Cassation ne relève pas cet argument au profit de la confirmation tacite qui a été exercée grâce à l'inertie du demandeur entre 1980 et 1993, c'est à dire la période où M. de C. a reçu le titre de Duc de P. mais n'a pas fait valoir son droit sur le contrat.

B l'application dans le temps
C'est l'absence des clauses de révocabilité et de précarité qui rend ce contrat si particulier. En effet son application dans le temps n'étant pas limitée, il s'est prolongé librement même lorsque personne ne tenait le titre de « Duc de P. ».
L'autorisation consentie via ce contrat n'ayant pas été remise en cause en quatre-vingt années, il continua a s'appliquer. C'est ainsi que M de C. ne peut contrer cet argument, par contre il invoque le fait que la confirmation tacite exercée entre 1980 et 1993 n'est pas valable.
La cour de cassation relève que ce titre n'avait pas été déposé par M. M. en tant que marque, mais n'était utilisée que par ce contrat.

Cette utilisation n’étant pas confusionnelle avec M. de C., La Cour de Cassation a rejeté le Pourvoi de ce dernier.